



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 154

12 décembre 2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2023-3053 du 11 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 2023-3034 du 11 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
ANAH**

Avenant n°1 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre.

Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**11 DEC. 2023**

**Arrêté n° 2023-3053 du**  
**accordant délégation de signature à M. Jonathan REY,**  
**directeur départemental de la police nationale**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2014-DRMM-481 du 5 décembre 2014 portant titularisation de Mme Ombeline GUILLART-BRUNI au grade d'adjoint administratif de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°U10435380245504 du 8 avril 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole ;

Vu l'arrêté n° U10720170018746 du 11 juillet 2019 portant nomination du commandant de police Philippe BAUNE en qualité d'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de BAR-le-DUC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°U14576580243136 du 06 avril 2021 portant changement d'affectation de Mme Dorothée POUANINE au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°U1440850483810 du 12 septembre 2022 portant nomination de Mme Floriane PETITDEMANGE au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et l'outre-mer ;

Considérant que Mme Dorothée POUANINE, secrétaire administratif de classe normale est affectée au service budget au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Meuse, à compter du 06 janvier 2021.

Considérant que Mme Floriane PETITDEMANGE, secrétaire administratif de classe normale est affectée au service budget au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Meuse, à compter du 01 septembre 2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan REY, délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUNE, adjoint au directeur départemental de la police nationale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : M. Jonathan REY peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend.  
Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du directeur régional des finances publiques du Grand Est, comptable assignataire.

**Article 4** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet.

**Article 5** : La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Ombeline GUILLART-BRUNI afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Dorothee POUANINE afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Mme Floriane PETITDEMANGE afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application.

**Article 9 :** L'arrêté n° 2023-600 du 08 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Jonathan Rey, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et directeur régional des finances publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**Arrêté n° 2023-3054 du 11 DEC. 2023**  
**accordant délégation de signature à M. Jonathan REY,**  
**directeur départemental de la police nationale de la Meuse**  
**à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu l'arrêté n°U10435380245504 du 8 avril 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole ;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale de la Meuse, à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale de la Meuse, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3** : L'arrêté n° 2023-602 du 08 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Jonathan REY, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules, est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur du cabinet du préfet de la Meuse et le directeur départemental de la police nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Avenant n°1 pour l'année 2023  
à la convention de délégation de compétence  
pour la gestion des aides à la pierre**

**Entre**

**Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,**

**et**

**L'Etat, représenté par Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;**

**Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH,**

**Vu la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,**

**Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale dématérialisé de fin mars 2023 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé,**

**Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 avril 2023 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public ;**

**Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2023 en date du 9 mai 2023**

**Vu la notification par la DREAL des objectifs et enveloppes dédiés à la réhabilitation énergétique du parc public pour l'année 2023 en date du 27 mai 2023**

**Vu l'avis DREAL, délégué de l'Anah dans la région du 6 juillet 2023**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**1. Article 1 – Objet de l'avenant**

Cet avenant annuel a pour objet, conformément à l'article III.1 de la convention de délégation de compétence susvisée, de fixer les objectifs quantitatifs prévisionnels de réalisation, de préciser les montants prévisionnels des enveloppes financières pour le parc public et le parc privé pour l'année 2023.

Il modifie également l'annexe 6 de la convention de délégation portant sur les marges locales.

**Article 2 – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en cours**

**2.1. – Parc public**

Les objectifs initiaux pour l'année 2023 sont les suivants :

- **28 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 1 logements PLAI-A (prêt locatif aidé d'intégration adapté)**
- **46 logements PLUS (prêt locatif à usage social)**
- **0 logements PLS (prêt locatif social)**

*Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024*

- 12 logements en démolition
- 54 logements bénéficiant de la prime sobriété foncière
- 35 logements réhabilités dont 3 en rénovation énergétique seule et 32 en rénovation énergétique et restructuration lourde

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU hormis les logements PLS.

## 2.2. – Parc privé

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation de 668 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 636 logements de propriétaires occupants,
- 32 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov' copropriétés).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord). Les objectifs prévus dans le présent avenant seront amenés à évoluer en cours d'année.

## Article 3 – Modalités financières pour l'année en cours

### 3.1. – Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc public

#### 3.1.1. Droits à engagements pour le logement locatif social sur le BOP 135 - ACAL

##### -Droit à engagement

Pour l'année 2023, sur la base des perspectives de réalisation, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour le logement locatif social est de 685 524.44 € répartis comme suit :

- > 186 956 €, pour la réalisation de 28 logements locatifs sociaux PLAI
- > 13 980 € pour 1 PLAI-A ordinaire
- > 162 000 € pour le financement de 54 primes « sobriété foncière »
- > 54 588.44 € pour la démolition de 12 logements
- > 12 000 € pour la rénovation énergétique de 3 logements
- > 256 000 € pour la rénovation et restructuration lourde de 32 logements

Un montant de droits à engagements de 540 350,04 € sera alloué au délégataire à la signature du présent avenant selon la répartition suivante :

209 373,60 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-17), soit 60% des enveloppes prévisionnelles PLAI (186 956 €) et sobriété foncière (162 000 €) ;

54 588,44 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-19), soit 100% de l'enveloppe prévisionnelle pour les démolitions de logements sociaux

268 000 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-18), soit 100% des enveloppes prévisionnelles pour les opérations de rénovation thermique seule (12 000 €) et de réhabilitations lourdes couplée à la rénovation thermique de logements sociaux (256 000 €)

8 388 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00480 « FNAP-PLAI Adaptés et IML communes carencées » (domaine fonctionnel : 0135-01-17)

Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024

### **3.2. Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinés au parc privé est fixée à 6 844 331 €. Elle se décompose en :

- 6 308 274 € d'aides aux travaux
- 536 057 € pour l'ingénierie.

### **3.3. Interventions propres du délégataire**

Pour l'année en cours, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 2 550 000 €, dont :

- 1 550 000 € pour le logement locatif social,
- 1 000 000 € pour l'habitat privé pour financer l'amélioration énergétique, uniquement en complément des aides de l'Anah

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de 2 350 000€, dont :

- 1 350 000 € pour le logement locatif social,
- 1 000 000 € pour l'habitat privé pour financer l'amélioration énergétique, uniquement en complément des aides de l'Anah

## **2. Article 3 – Annexe 6**

### **ANNEXE 6**

#### **Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### **1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration**

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

**a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.**

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH

**b) Majorations locales sur les loyers calculés sur la base de la surface utile**

#### **b.1 Rappels**

Pour tenir compte de la diversité du marché locatif, de la qualité des opérations et des caractéristiques de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, une marge locale peut être appliquée au loyer maximum. Ces marges sont fixées au niveau local par le délégataire suivant les règles rappelées dans l'avis publié annuellement par le ministère chargé du logement.

Conformément à l'avis annuel des loyers, l'utilisation des marges doit répondre à des critères objectifs fixés préalablement si possible pluriannuels, pour permettre aux bailleurs sociaux de préparer leurs projets en toute connaissance de cause. Ces critères doivent être fixés par le délégataire après concertation avec les bailleurs sociaux. La mise en place de marges locales a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de construire des logements de qualité malgré les coûts d'investissement initiaux potentiellement plus importants. Il s'agit alors de définir à la hausse des recettes annuelles nettes nécessaires pour compenser l'investissement complémentaire requis pour ces prestations. Ces marges doivent s'inscrire dans le cadre des orientations fixées au niveau national. Les limites supérieures fixées ne doivent en aucun cas être

appliquées de façon automatique. Il faut tenir compte de la solvabilité des locataires, du service qui leur est rendu et du marché locatif environnant. En effet, il convient de préserver le caractère social des logements en maintenant un écart significatif de 20 % entre les loyers du parc privé et les loyers maximaux des logements conventionnés à l'APL. Par ailleurs, afin de favoriser la mixité sociale au sein des opérations, les locataires dont les ressources se situent dans une large gamme au-dessous des plafonds de ressources doivent pouvoir accéder au logement.

Ces majorations locales ne s'appliquent toutefois qu'aux opérations financées en PLAI ou PLUS hors foyers logements.

Les barèmes locaux doivent intégrer des critères applicables s'inscrivant dans deux orientations :

- contribuer à la transition énergétique et environnementale et permettre la maîtrise des dépenses des ménages,
- améliorer la qualité de service notamment en tenant compte de la localisation des logements.

Lors de l'application des majorations, il convient de veiller à ce que celles-ci ne soient pas accordées à double titre, et, elles ne doivent pas être accordées pour des travaux et des équipements obligatoires.

Le plafond global des marges locales applicables est de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

### **b.2 Marges locales fixées pour la Meuse**

Le plafond du loyer majoré doit tenir compte de plusieurs conditions cumulatives :

1) loyer mensuel de l'avis loyer + majoration avec un plafond global des marges locales de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

2) écrêtement si ce loyer est ne permet pas un écart avec le loyer de marché de 20% min par communes

Pour vérifier :

(loyer local\* – charges locatives de 0.5€/m<sup>2</sup>\*\*) X coefficient de structure

\*\* recensé sur <https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers> - « appartements type » uniquement avec IRL à actualiser en 2024. A titre d'information pour l'année 2023, les montants à prendre en compte pour les principales communes sont indiqués annexe 2.

\*\*\* parc social zone C. source : rapport ANCOLS mai 2020 « Les charges : quelles différences entre le parc locatif social et le parc locatif libre »

- **Marges pour contribuer à la transition écologique des logements et maîtriser la facture énergétique des ménages**

La nouvelle Règlementation Environnementale RE2020 entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> 2022 vise 3 aspects du logement :

- 1) donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie ;
- 2) diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments ;
- 3) améliorer le confort en cas de forte chaleur.

		Majoration
<b>Performance</b>	RE 2020 cep -5% et Cepnr -5%	<b>5%</b>
	RE 2020 cep – 10% et Cepnr – 10%	<b>8%</b>
<b>énergétique et environnementale</b>	RE2020 Bblo – 5%	5%
	RE2020 Bblo – 10%	8%
	Niveau carbone RE2020 < Niveau carbone projet < Niveau carbone objectif 2025	8%
<b>Construction neuve</b>	Label biosourcé	1%

- Loyers accessoires

	Majoration	Plafond
Jardins ou cours privatifs situés en pied d'immeuble collectif	SJ x 0,20	15 €
Jardins en maisons individuelles	SJ x 0,20	20 €

\* ST = surface totale – 9 m2

### 3.3 Application des marges locales

Celles-ci seront applicables dès la parution au RAA du présent avenant à la convention de délégation.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

*Inchangé*

### 2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

*Inchangé*

### 3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère du logement et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH. Ils sont redéfinis tous les ans après analyse des prix de marché. Les plafonds et les règles territoriales afférentes sont ceux arrêtés dans le programme d'action du Conseil départemental après publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

### 4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées).

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH.

### Article 3 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement) et à l'Anah.

A Bar-le-Duc, le **29 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

  
Jérôme DUMONT

Le Préfet

  
Xavier DELARUE

Performance énergétique et environnementale <i>Acquisition</i> <i>amélioration</i>	Niveau de performance = HPE Rénovation ou HPE équivalent (≤ 150 kWhep/m2/an)	6%
	Niveau de performance = BBC Rénovation et Effinergie Rénovation (≤80 kWhep/m2/an), ou équivalent	10%
Démarche	Autoconsommation collective	5 %
	Branchement sur réseau de chaleur existant	2 %
Gestion et maîtrise des eaux	Infiltration à la parcelle	1%

- **Marges pour la qualité des espaces**

		Majoration
Acoustique	Limitation des bruits de choc niveau < 52 dB	2 %
Préservation du patrimoine	Prestations complémentaires dues au périmètre ABF	2%*

\* non cumulable avec la majoration ORT

- **Marges pour la qualité d'usage**

		Majoration
Accessibilité	Ascenseur non obligatoire	5% avec un plafond global de majoration à 15%
Nouveaux modes d'habiter	Espaces destinés à un usage commun dans une opération d'habitat participatif *	2%
Locaux collectifs	Locaux collectifs résidentiels (LCR) **	$\frac{6 \times SLCR/SU - 6 \times (SLCR/SU)^2 - 0,6}{1000}$

\* Définition de l'habitat participatif de l'article 47 de la loi ALUR (Article L. 200-1 du CCH) Démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales (y compris les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion), afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

\*\* Locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires

- **Marges pour labellisation\***

		Majoration
Neuf ou AA	NF Habitat ou équivalent	3%
	NF Habitat HQE ou équivalent	5%

\*Organisme certificateur accrédité par le COFRAC

- **Marges de localisation (proximité des services)**

Zonage	majoration
Secteur d'intervention ORT (bonus)*	2%
Communes PVD et ACV : Bar le Duc, Boulligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun.	3%
Ancerville, Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vigneulles-les-Hattonchatel.	2%

\* Liste des secteurs tenue à jour par la DDT 55

Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024

**ANNEXE 1**

**(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL Financé 2019- 2022
	Prévu	Financé											
Total droits à engagements ANAH (dont ingénierie)	4 601 777 €	5 332 479 €	5 374 102 €	4 875 996 €	4 049 436 €	6 978 026 €	4 949 440 €	5 900 859 €	6 844 331 €	6 844 331 €	5 100 000 €	29 600 000 €	23 087 360 €
Total droits à engagements délégataire (aides propres) pour le parc privé	700 000 €	700 000 €	710 000 €	710 000 €	800 000 €	1 102 649 €	650 000 €	798 076 €	1 000 000 €	1 000 000 €	660 000 €	3 600 000 €	3 310 725 €

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL Financé 2019- 2022	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé		DAP initiale
<b>TOTAL PARC PUBLIC</b>	0	0	167	18	124	70	148	86	121	0	104	0	614	852
PLAI	0	0	11	11	43	43	37	30	28		23		138	84
Dont PLAI-A					1		1		1					0
PLUS	0	0	7	7	17	27	73	56	46		15		103	90
<b>Total PLUS - PLAI</b>	0	0	18	18	70	60	110	86	74	0	38	0	241	164
PLS	0	0	0	0	0	10	0	0	0		63		373	10
prime sobriété foncière									54					0
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)	0	0	0	0	0	0	0	0	0		3	0		0
Démolition		162	149	149	54	54	38	38	12				0	403
Logement intermédiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réhabilitation	0	0	0	0	0	259	16	16	35				0	275

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP revue avenants annuels	Financé 2019-2022
Droits à engagements État (parc public) via le FNAP (€)	810 000	810 000	818 447	818 447	929 847	488 161	566 517	476 778	685 524		138 000		2 561 902	4 683 125
Droits à engagements délégataire CGLLS (€)	360 000	360 000					0 €						360 000	360 000
Droits à engagements délégataire parc public (€)	590 000	590 000	500 000	500 000	500 000	2 505 000	3 075 000	2 785 000	1 550 000		470 000		3 000 000	3 595 000
Plan de relance réhabilitation lourde de LLS					2 590 000	2 590 000		160 000						2 750 000

**ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>TOTAL PARC PRÉVU</b>	1032	676	532	563	344	667	811	542	668	0	651	0	3782	2768
Logements de propriétaires occupants	785	828	488	536	294	653	556	526	636	0	590	0	3503	2843
• dont logements indignes ou très dégradés	0	8	18	4	22	3	19	5	10	0	18	0	90	20
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre le précarité énergétique	600	732	403	385	156	400	370	308	308	0	410	0	2379	1825
• dont aide pour l'autonomie de la personne	170	118	66	147	120	250	167	213	318	0	167	0	1026	708
Logements de propriétaires bailleurs	35	30	25	27	37	34	35	16	32	0	35	0	199	107
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	18	18	18	0	8	0	10	0	0	0	10	0	65	18
• dont copropriétés en difficultés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• dont copropriétés fragiles	18	18	18	0	8	0	10	0	0	0	10	0	55	18
• dont autres copropriétés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	682	788	449	415	209	403	424	335	341	0	464	0	2969	1941
• dont PO (MPR Sérénité)	620	740	406	388	170	403	350	313	315	0	420	0	2431	1840
• dont SDC (MPR Copropriétés)	18	18	18	0	9	0	10	0	0	0	10	0	75	18
• dont PB (Loc'Avantages / Habiter Mieux)	35	30	25	25	30	0	34	22	36	0	34	0	179	78
Total droits à engagements ANAH	6 038 353 €	6 737 857 €	5 417 635 €	4 923 168 €	4 049 436 €	6 978 826 €	4 950 060 €	5 900 859 €	6 844 331 €	0 €	5 100 000 €	0 €	32 389 786 €	24 538 910 €
Total droits à engagements délégués pour le parc privé	700 000 €	700 800 €	710 000 €	710 000 €	800 000 €	1 102 649 €	838 800 €	796 076 €	1 059 000 €	0 €	291 275 €	0 €	4 600 000 €	3 308 725 €



**ANNEXE 2**

Ancerville	7,79	Gondrecourt-le-Château	7,05
Bar-le-Duc	8,40	Ligny-en-Barrois	7,37
Belleville-sur-Meuse	9,02	Montmédy	8,26
Boulligny	9,56	Painy-sur-Meuse	7,05
Clermont-en-Argonne	6,65	Revin-sur-Omain	6,99
Commercy	7,80	Saint-Mihiel	7,32
Damvillers	7,53	Stenay	7,20
Dieue-sur-Meuse	9,70	Thierville-sur-Meuse	9,05
Dun-sur-Meuse	7,53	Varenes-en-Argonne	7,31
Étain	9,64	Vaucouleurs	7,20
Fains-Véel	6,65	Verdun	8,61
Fresnes-en-Woëvre	9,70	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	8,75





**Avenant n°2 pour l'année 2023  
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

**Entre**

**Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président ;**

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse, délégué de l'Anah dans le département ;**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 321-11 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu le plan départemental de l'habitat adopté le 17 décembre 2015 ;**

**Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du 13 avril 2021 ;**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;**

**Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH ;**

**Vu la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019 ;**

**Vu convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2019 ;**

**Vu la délibération du 10 février 2022 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en confiant la gestion à l'Anah ;**

**Vu l'avenant de début de gestion 2023 à la convention générale de délégation des aides à la pierre en date du XXX ;**

**Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 avril 2023 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public ;**

**Vu notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2023 en date du 9 mai 2023**

**Vu l'avis DREAL, délégué de l'Anah dans la région du**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **.A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 susvisée. Celles-ci portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2023 et sur l'ensemble de la convention.

#### **.B – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en cours**

##### **Orientations générales en matière d'habitat pour le département**

Le Plan Départemental de l'Habitat de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a défini trois orientations :

**Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :**

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

**Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :**

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

**Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous**

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Plusieurs programmes nationaux sont engagés :

- AMI centre-bourg sur la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs ;
- Action-Cœur de ville et ORT sur Bar le Duc-Ligny-en-Barois, Verdun ;
- Petites villes de demain : Boulligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barois, Montmédy, Revigny, Saint Mihiel, Stenay, Vaucouleurs.

Le présent avenant modifie les dispositions du § 1-1 de l'article 1 relatif aux objectifs comme suit :

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation de 668 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 636 logements de propriétaires occupants,
- 32 logements de propriétaires bailleurs,

*Avenant n°1/2023 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024*

- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov' copropriétés).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Les objectifs prévus dans le présent avenant seront amenés à évoluer en cours d'année.

Le délégataire ayant confié la gestion de ses aides propres à l'Anah, les objectifs à réaliser en 2023 avec les fonds mis à disposition sont les suivants :

- Cofinancement de tous les dossiers MaPrimeRenov' « Sérénité » et copropriété et, Habiter Mieux PB répondant aux critères techniques d'éligibilité définis dans le dispositif départemental, dans le cadre de l'enveloppe financière annuelle définie.

## C – Modalités financières pour l'année 2023

### C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinées au parc privé est fixée à **6 844 331 €**. Elle se décompose en :

- 6 308 274 € d'aides aux travaux
- 536 057 € pour l'ingénierie.

### C.2 Interventions propres du délégataire

Pour l'année 2023, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à **1 000 000 €** pour l'habitat privé en complément des dossiers Maprimérenov' Sérénité et copropriété, et Habiter Mieux PB.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de **1 000 000 €** pour l'habitat privé en complément des dossiers Maprimérenov' Sérénité et copropriété, et Habiter Mieux PB.

## D – Modifications apportées en 2023 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé

1. L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant
2. Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Bar-le-Duc, le

**29 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

  
Jérôme DUMONT

Le Préfet,  
délégué de l'agence dans le département

  
Xavier DELARUE



**ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
	<b>TOTAL PARC PRIVÉ</b>	652	876	512	563	344	687	611	642	666	0	461	0	3 782
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	799	928	481	536	296	653	556	528	636	0	596	0	3 503	2 643
• dont logements indignes ou très dégradés	0	0	10	4	22	3	19	5	10	0	19	0	0	20
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de la lutte contre la précarité énergétique	620	732	400	385	156	400	370	308	308	0	410	0	2 379	1 825
• dont aide pour l'autonomie de la personne	170	188	68	147	120	250	167	213	318	0	167	0	1 028	790
<b>Logements de copropriétaires bailleurs</b>	35	30	25	27	37	34	36	16	32	0	35	0	189	107
<b>Logements réalisés dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	18	18	18	0	9	0	10	0	0	0	10	0	65	18
• dont copropriétés en difficultés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• dont copropriétés fragiles	18	18	18	0	0	0	10	0	0	0	10	0	55	18
• dont autres copropriétés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique</b>	662	768	449	415	209	403	424	335	341	0	464	0	2 569	1 941
• dont PO (MPR Sérénité)	628	740	406	388	170	403	380	313	315	0	420	0	2 431	1 845
• dont SDC (MPR Copropriété)	10	18	18	0	0	0	10	0	0	0	10	0	73	18
• dont PB (Loc'Avantages / Habiter Mieux)	30	30	25	28	30	0	34	22	26	0	34	0	179	78
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	6 038 383 €	6 737 887 €	5 417 635 €	4 923 165 €	4 049 436 €	6 975 026 €	4 950 000 €	6 800 839 €	6 844 331 €	0 €	5 100 000 €	0 €	32 398 785 €	24 539 910 €
<b>Total droits à engagements délégataire pour le parc privé</b>	700 000 €	700 000 €	710 000 €	710 000 €	600 000 €	1 105 840 €	850 000 €	795 076 €	1 000 000 €	0 €	281 276 €	0 €	4 800 000 €	3 308 725 €



**.ANNEXE 2  
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

*Les dispositions restent inchangées.*

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique. (La liste est détaillée ci-dessous).

**Les éléments qui évoluent sont surlignés en jaune ci-dessous.**

**Conditions d'éligibilité :**

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

**Aides aux travaux – propriétaires occupants**

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50%	D	5%	5%
	35%	C	5%	5%
	60%	C	5%	10%
Autres travaux : 20 000 €	35%	B	5%	10%
	70%	B	5%	15%

Toutes les priorités Anah sont cofinancées sur les communes pôles urbains, pôles secondaires, pôles d'appui.

Seule la priorité « amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, est éligible sur les communes relais ou avec un taux d'emploi élevé\*

Pour les communes ACV et PVD, dans le cadre de conventionnement social et très social, mais aussi intermédiaire s'il s'agit d'une opération de travaux à l'immeuble.

- Prime de 3000€ par logement <51 m<sup>2</sup>
- Prime de 1500€ par logement entre 51 m<sup>2</sup> et 65 m

\* communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignécourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés			
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	C	

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

#### Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

#### Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le net-

travaux réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

#### **Gros Œuvre :**

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...),
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements,
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique.

#### **Toiture - Charpente – Couverture :**

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus,
- Isolation et/ou création d'un faux plafond.

#### **Chauffage :**

- Création d'une installation complète de chauffage,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante,
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage.

#### **Ventilation :**

- Création d'une installation complète de ventilation,
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante.

#### **Menuiseries extérieures :**

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique;
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique,

#### **Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :**

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.

#### **Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :**

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur,
- Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur,
- Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique.
- Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...),
- Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement,
- Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles).

---

**Cette liste est limitative.**

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

#### **Conditions liées à la réalisation des travaux :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

